

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU SORT DES MANDATS DES  
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES  
DONT L'ESVAD EST TRANSFÉRÉE DANS LE CADRE  
D'UNE NOUVELLE STRUCTURE RELEVANT DU SECTEUR CCN 51**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

d'autre part.



**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord concernent les ESVAD :

- dont l'activité est ou sera transférée sous forme de structure autonome dans le secteur des établissements CCN51 ;
- et faisant partie, précédemment au transfert, d'une délégation départementale au sein de laquelle existaient des représentants du personnel avec un mandat local.

**ARTICLE 2 - SORT DES MANDATS EN SUITE DU TRANSFERT D'ACTIVITÉ**

Les parties conviennent que le sort des mandats des représentants du personnel des délégations départementales concernées par le transfert de l'activité de leur ESVAD vers le secteur des établissements CCN 51 (de manière autonome ou par rattachement à un établissement déjà existant) respectera les dispositions législatives en vigueur au moment de ce changement.

**ARTICLE 3 – ÉLECTIONS ANTICIPÉES**

La mise en place des élections de délégués du personnel sera réalisée au sein des nouvelles structures CCN 51 autonomes dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les 6 mois), dès lors que le seuil d'effectif de 11 ETP est atteint pour l'équipe ESVAD sur les 6 derniers mois civils (quelle que soit la date du transfert d'activité).

JPLC  
JE  
EH  
JC.  
#L

**ARTICLE 4 - DATE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 5 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION**

Le présent accord est conclu jusqu'au terme de la procédure de transfert des ESVAD de l'APF vers le secteur des établissements CCN51.

Durant cette période, il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

**ARTICLE 6 - DÉPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE**

Le présent avenant sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure concernée. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.



Fait à Paris, le 30 juin 2005.

**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY



**Pour la CFDT**  
Francis LES ENFANT



**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN



**Pour la CGT,**  
Edith HOPQUIN



**Pour FO,**  
Jean CLAVEAU

